



Décision n° CODEP-BDX-2022-042226 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 26 août 2022 donnant accord à EDF pour procéder aux opérations de recherche de criticité puis de divergence du réacteur n° 3 de la centrale nucléaire du Blayais (INB n° 110) à l’issue de son arrêt pour maintenance et rechargement en combustible VP37

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le décret du 5 février 1980 autorisant la création par Electricité de France (EDF) de deux réacteurs [tr 3 & 4] de la centrale nucléaire du Blayais dans le département de la Gironde ;

Vu l’arrêté du 10 novembre 1999 modifié relatif à la surveillance de l’exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression, notamment son article 16 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2014-DC-0444 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 15 juillet 2014 relative aux arrêts et redémarrages des réacteurs électronucléaires à eau sous pression, notamment l’article 2.4.1 de son annexe ;

Vu le courrier D5150QSP220210 du 19 août 2022 relatif à la demande de remise en service des circuits primaires et secondaires principaux ;

Vu la demande d’accord de divergence, D5150QSP220214, du 26 août 2022 ;

Considérant que les contrôles par sondage réalisés par l’ASN au cours l’arrêt du réacteur n’ont pas fait apparaître d’élément remettant en cause l’aptitude du réacteur à redémarrer,

Décide :

Article 1^{er}

L’ASN donne son accord à EDF, ci-après dénommée « l’exploitant », pour l’engagement des opérations de recherche de criticité puis de divergence du réacteur n° 3 de la centrale nucléaire du Blayais, à l’issue de son arrêt VP37 selon les conditions définies dans les courriers du 19 août 2022 et du 26 août 2022 susvisés.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Montrouge, le 26 août 2022.

*Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,*

Le directeur général adjoint

signé

Julien COLLET